



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

12 MARS 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986 (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. BIEFNOT ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (1985-1986) - Nos 1 à 13.

TITRE I

Section 65

Article 33.03 (p.56)

Ajouter un crédit de 12 millions à l'ensemble de l'article.

Justification

Le décret relatif aux télévisions locales et communautaires a permis la reconnaissance d'initiatives qui doivent pouvoir bénéficier des moyens permettant une vitesse de croisière normale.

Or, la plupart des contrats CST accordés aux TVLC viennent à échéance dans les prochains mois. Aucune certitude n'existe quant aux possibilités de reconduction de ces contrats, voire de leur transformation en contrats FBIE.

D'autres solutions risqueraient de grever lourdement la gestion des TVLC.

Par ailleurs, en tout état de cause, le budget prévu par l'Exécutif est insuffisant pour honorer le décret.

L'augmentation prévue ici, ne présume pas de la répartition entre la TVC bruxelloise et les TVC wallonnes. Elles doivent faire l'objet d'une analyse, en fonction des besoins réels, tenant compte des débuts tardifs de Télé-Bruxelles.

Enfin, cette augmentation susceptible de permettre l'application du décret pour les TVLC reconnues, n'engage en rien pour de nouvelles reconnaissances éventuelles.

Cet amendement répond à l'article 58 de notre règlement. La dépense nouvelle est justifiée par une recette complémentaire à la section II du projet de budget contenant les recettes de la Communauté française de l'année 1986, article 46.07 nouveau, pour un montant de 526,4 millions, représentant les arriérés dus par le gouvernement pour les années 1982 à 1985, relativement aux ristournes perçues dans la région de Bruxelles-Capitale. Une résolution votée unanimement par la commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité de notre Conseil, fait d'ailleurs état de cette dette du gouvernement envers notre Communauté.

Y. BIEFNOT.

G. DESIR.

J.-P. HENRY.